COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMUNIQUE DE PRESSE n° 132/23
Luxembourg, le 6 septembre 2023

Arrêts du Tribunal dans les affaires T-270/22 | Pumpyanskiy/Conseil et T-272/22 Pumpyanskaya/Conseil

Guerre en Ukraine : le Tribunal rejette les recours de M. Dmitry Alexandrovich Pumpyanskiy et de M^me^ Galina Evgenyevna Pumpyanskaya contre les mesures restrictives adoptées par le Conseil

Même si M. Pumpyanskiy n'a pas joué un rôle direct dans les offensives militaires menées en Ukraine, il exerce des activités dans des secteurs économiques qui constituent une source substantielle de revenus pour le gouvernement de la Fédération de Russie

Dès le début de la guerre menée par la Russie contre l'Ukraine en février 2022, le Conseil a inscrit sur les listes des mesures restrictives des membres du gouvernement, des banques et des hommes d'affaires influents apportant un soutien au gouvernement de la Fédération de Russie, tirant avantage de ce dernier ou encore lui fournissant une source substantielle de revenus [1]. M. Dmitry Pumpyanskiy, président du conseil d'administration de PJSC Pipe Metallurgic Company (TMK) et du conseil d'administration du groupe Sinara, a été ajouté à la liste au motif, d'une part, qu'il a soutenu les autorités de la Fédération de Russie et des entreprises d'État et, d'autre part, qu'il est un homme d'affaires influent qui exerce des activités dans des secteurs économiques qui constituent une source substantielle de revenus pour le gouvernement de la Fédération de Russie. M^me^ Galina Evgenyevna Pumpyanskaya figure également sur la liste des mesures restrictives en tant qu'épouse de M. Pumpyanskiy et présidente du conseil de direction de la fondation BF Sinara.

lls ont introduit des recours contre ces décisions devant le Tribunal de l'Union européenne.

Par ses arrêts de ce jour, le Tribunal confirme les décisions adoptées à l'encontre de M. Pumpyanskiy et de M^me^ Pumpyanskaya, ainsi que le maintien **de leurs noms** sur la liste des mesures restrictives.

Contrairement à ce que soutient M. Pumpyanskiy, le Tribunal constate que les éléments de preuve produits par le Conseil permettent de considérer que son inscription sur la liste des mesures restrictives est fondée dès lors qu'il peut être qualifié d'homme d'affaires influent exerçant des activités dans les secteurs de l'industrie pétrolière et gazière qui fournissent une source substantielle de revenus au gouvernement russe.

S'agissant de l'inscription de M^me^ Pumpyanskaya sur la liste des mesures restrictives, le Tribunal rappelle qu'elle est liée à son mari en raison d'un lien familial et d'un lien d'affaires, compte tenu de leurs fonctions respectives au sein de TMK, du groupe Sinara et de la fondation BF Sinara.

Le Tribunal relève par ailleurs que, contrairement à ce que soutiennent M. Pumpyanskiy et M^me^ Pumpyanskaya, l'inscription de leurs noms sur les listes ne constitue pas une limitation injustifiée, arbitraire et disproportionnée de

[1] Décision (PESC) 2022/397 du Conseil, du 9 mars 2022, modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 80, p. 31) ; règlement d'exécution (UE) 2022/396 du Conseil, du 9 mars 2022, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 80, p. 1).

leurs droits fondamentaux, au rang desquels figurent, notamment, le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et des communications. Le Tribunal constate, en particulier, que le droit de l'Union prévoit la possibilité d'autoriser l'utilisation de fonds gelés pour faire face à des besoins essentiels et d'accorder des autorisations spécifiques permettant de dégeler des fonds ou d'autres ressources économiques.

S'agissant de l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile, le Tribunal souligne que **l'autorité compétente d'un État membre peut autoriser l'entrée des personnes visées sur le territoire de l'Union, notamment pour des raisons urgentes d'ordre humanitaire**.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral des arrêts (T-270/22 et T-272/22) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ✆ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur « Europe by Satellite » ✆ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !